

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Peyrabout, dûment convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, sous la présidence de M. BRIGNOLI Jean-Paul, Maire.

Date de convocation : 21/03/2023

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de présents : 08

Nombre de votants : 08

PRESENTS : M. BRIGNOLI Jean-Paul, M. ROGER Didier, M. ROBIN Rémy, M. DIABONE Christian, Mme BOUIX Hélène, Mme LACROUX Karine, M. AUCLAIR Christophe, M. GIRAUD Thomas.

ABSENTS EXCUSÉS : M. FRAISSE Pascal, Mme RAPISSAT Monique, Mme BONNICHON-BOUAS Marie-Laure

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LACROUX Karine,

Le procès-verbal de la dernière séance transmis par mail est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/005-1

OBJET : COMPTE DE GESTION-BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Conseil Municipal après s'être fait présenté le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui était prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Approuve et déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Visa Préfecture : 11-04-2023

DELIBERATION N° 2023/006-2**OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF-BUDGET PRIMITIF 2022**

Le Maire quitte la séance, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Didier ROGER – 1^{er} Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur le Maire, Monsieur BRIGNOLI, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

- 1) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		67 171,58	26 237,20		26 237,20	67 171,58
Opérations de l'exercice	84 000,89	94 050,71	24 014,17	37 156,16	108 015,06	131 206,87
TOTAUX	84 000,89	161 222,29	50 251,37	37 156,16	134 252,26	198 378,45
Résultats de clôture		77 221,40	13 095,21			64 126,19
Restes à réaliser			7 333,87	4 240,00	7 333,87	4 240,00
TOTAUX CUMULES	84 000,89	161 222,29	57 585,24	41 396,16	141 586,13	202 618,45
Résultats définitifs		77 221,40	16 189,08			61 032,32

- 2) Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion, précédemment approuvé, relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Visa Préfecture : 11-04-2023

DELIBERATION N° 2023/007-3**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT-BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2022****POUR MEMOIRE :**

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	+ 67 171,58
Déficit d'investissement antérieur reporté	- 26 237,20

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2022

Solde d'exécution de l'exercice 2022	13 141,99
Résultat d'investissement antérieur reporté	- 26 237,20
Solde d'exécution cumulé (001) Report BP 2023	- 13 095,21

RESTES A REALISER AU 31/12/2022 :

Dépenses d'investissement	- 7 333,87
Recettes d'investissement	+ 4 240,00
Solde net des restes à réaliser	- 3 093,87

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2022

Rappel du solde d'exécution cumulé	- 13 095,21
Rappel du solde des restes à réaliser	- 3 093,87
Besoin de financement	- 16 189,08

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice 2022	+ 10 049,82
Résultat antérieur	+ 67 171,58
TOTAL A AFFECTER	+ 77 221,40

AFFECTATION DU RESULTAT

COMPTE 1068	+ 16 189,08
Report à nouveau au 002 Budget 2023	+ 61 032,32

TOTAL + 77 221,40

Visa Préfecture : 11-04-2023

OBJET : DELIBERATION COMPETENCE AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DU SITE DU PUY DE GAUDY SIS SUR LA COMMUNE DE SAINTE FEYRE

Rapporteur : M. BRIGNOLI Jean-Paul

Le site du Puy de Gaudy est une colline boisée qui culmine à 651m, située au sud – ouest du territoire communal de Sainte-Feyre en limite de la commune de Guéret. D'un point de vue touristique, le site a fait l'objet de travaux de mise en valeur à la fin des années 1980, notamment avec l'installation de panneaux d'information et de deux tables d'orientation. Un entretien de la partie sommitale était réalisé auparavant par la commune de Sainte-Feyre et contribuait au maintien d'une certaine qualité du site, particulièrement au niveau paysager.

Le site est très fréquenté par la population locale, notamment par les randonneurs, trailers et vététistes. Une aire de décollage de parapente a également été aménagée à l'est.

D'un point de vue archéologique, le site a fait l'objet de nombreuses publications de spécialistes. Le mobilier présent atteste d'une présence de vestiges de différentes époques remontant jusqu'à 20 000 ans avant notre ère. Des fouilles ont notamment révélé l'existence d'une nécropole médiévale entourant une chapelle et l'existence d'un rempart en granit vitrifié.

Pour valoriser ce site, assurer sa pérennité et renforcer son attractivité patrimoniale et touristique, une étude préalable avait été réalisée par l'Office National des Forêts dans le cadre de la charte forestière en 2018.

C'est dans ce contexte, que la compétence liée à « l'aménagement, l'entretien et la gestion du site du Puy de Gaudy sis sur la commune de Sainte-Feyre » avait été transférée à la Communauté d'Agglomération, par arrêté préfectoral du 25 juin 2019.

La Commune de Sainte-Feyre a sollicité la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret afin que soit rétrocédée aux communes cette compétence, actuellement inscrite dans les statuts de la Communauté d'Agglomération, afin qu'elle puisse engager un projet d'aménagement de ce site.

Afin de pouvoir rétrocéder cette compétence, il est nécessaire de recourir aux dispositions de l'article L 5211-17-1 du CGCT.

Cette restitution de compétence est en effet décidée par arrêté préfectoral après délibérations concordantes du Conseil Communautaire, qui s'est prononcé favorablement par délibération le 23 février 2023, et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur la restitution proposée. **A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17-1,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorisent la rétrocession de la compétence « l'aménagement, l'entretien et la gestion du site du Puy de Gaudy sis sur la commune de Sainte-Feyre » aux communes,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à ce dossier.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder à titre gracieux le véhicule communal CITROEN C15 immatriculé AE-651-DD pour destruction auprès d'un professionnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide que le véhicule sera cédé à un professionnel : la société GRAVERON de LAVAVEIX LES MINES qui sera chargé de la destruction.

- autorise Monsieur le Maire à établir les documents nécessaires.

Visa Préfecture : 11-04-2023

OBJET : DELIBERATION DE MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

Rapporteur : M. BRIGNOLI Jean-Paul

Il est proposé de mettre à jour le projet des statuts de la Communauté d'Agglomération, suite notamment aux dernières modifications législatives de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, complétée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

Il comprend les modifications suivantes (indiquées en gras ci-dessous et rouge dans le projet des nouveaux statuts joint) :

- Article 5 :
 - o L'intitulé modifié de la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** ; », (modification législative).
 - o L'intitulé des compétences « optionnelles » qui est désormais remplacé par « **compétences supplémentaires** », (modification législative).
 - o Les compétences « facultatives » sont proposées d'être intitulées « **autres compétences** ».
 - o Suite à la cession du site du Puy Chaillaud sur la commune d'Anzême à des acquéreurs privés, ce site n'a plus lieu de figurer dans les statuts.
 - o La suppression de l'intitulé de la compétence « **l'aménagement, l'entretien et la gestion du site du Puy de Gaudy, sis sur la commune de Sainte-Feyre,** » sous réserve des délibérations favorables du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux et de l'arrêté préfectoral lié à la rétrocession de cette compétence,
- Article 6 : Le Conseil Communautaire délibère sur l'intérêt communautaire de certaines compétences à la majorité des deux tiers **des suffrages exprimés** (modification législative).
- Article 8 : la ligne « Chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération sera représentée au sein du Bureau » est proposée d'être supprimée pour tenir compte de la nouvelle composition du Bureau Communautaire issue des élections de ses membres en juillet 2020.

La procédure à mettre en œuvre pour ces modifications statutaires est celle de l'article L 5211-20 du CGCT. Elles sont décidées par arrêté préfectoral, après délibérations concordantes du Conseil Communautaire, qui s'est prononcé favorablement le 23 février 2023, et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les modifications statutaires proposées. **A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

Vu le projet des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, joint en annexe,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuvent la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à ce dossier.

Visa Préfecture : 11-04-2023

.....

OBJET : _DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CDG23 POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES D'ATTEINTES VOLONTAIRES L'INTEGRITE PHYSIQUE, DE VIOLENCE, DE MENACES OU D'INTIMIDATION, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

- Vu la partie législative du Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;
- Vu l'information du Comité Technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse en date du 16 juin 2022.

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements »

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics : les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG23 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités affiliées qui lui en font la demande. Le Conseil d'Administration du CDG23 a fixé le coût d'adhésion à 3€ par agent présent dans la collectivité.

Conformément aux dispositions prévues par les textes l'encadrant, le dispositif proposé par le CDG 23 comporte 3 procédures :

- 1°- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via un serveur téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;
- 2°- L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3°- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG23 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;
- Prendre des mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, l'organe délibérant, décide :

- d'AUTORISER le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement et traitement des actes d'atteintes volontaires l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Creuse.
- d'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre le dispositif de signalement, tel que prévu par la présente délibération et la convention d'adhésion
- d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Visa Préfecture : 11-04-2023

.....

DELIBERATION N° 2023/011-7

OBJET :_DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER AVEC LE CDG23 UNE CONVENTION D'ADHESION D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF RELATIVE AU SUIVI DES AGENTS EN CONGE DE MALADIE DANS LE CADRE DES EXAMENS MEDICAUX EFFECTUES PAR LA MEDECINE AGREEE

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-43-1,

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention proposé par le CDG 23 d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée (anciennes compétences du comité médical),

Considérant que l'article L452-38 du CGFP prévoit que les centres de gestion assurant à titre obligatoire le secrétariat des conseils médicaux et que l'article L452-40 du CGFP prévoit que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire,

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

La création du conseil médical unique (fusion du comité médical et de la commission de réforme) a également fait évoluer les compétences du conseil médical restreint.

Antérieurement toutes les demandes et chaque renouvellement de demande de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ainsi que la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois étaient soumis à l'avis préalable du comité médical.

Désormais il relève des collectivités et établissement employeur d'effectuer la demande d'un examen médical par un médecin agréé pour la justification des arrêts en maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs, et à l'occasion de certains renouvellements des congés de longue maladie et longue durée (au titre de l'article 24 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ou congé de grave maladie.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle d'accompagnement administratif du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissement affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative administrative complémentaire, d'organisation des demandes d'examens médicaux par un médecin agréé, pour les cas cités aux articles 15 et 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié.

Afin d'assurer le respect du secret médical, la continuité de suivi du dossier par le conseil médical et faciliter la relation avec les médecins agréés, il est proposé que le centre de gestion poursuive cette mission d'organisation des examens médicaux, entrant exclusivement précédemment dans le champ de compétence de l'ancien comité médical.

Les situations de demandes d'avis médical concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Visite médicale une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Prolongation CLM, CLD, CGM hormis les cas prévus d'avis obligatoire préalable du conseil médical restreint : examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé une fois par an après passage à ½ traitement.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité ou l'établissement s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi des congés de maladie des agents relève de la compétence et de la responsabilité de l'employeur. C'est ainsi que les missions de demandes d'examens médicaux sont effectuées sur demande expresse de la collectivité (formulaire dédié),
- La relation avec l'agent concerné pour l'ensemble des demandes de pièces justificatives est sous la compétence exclusive de la collectivité ou de l'établissement
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du Conseil Médical doit être faite, au moins 1 mois avant la fin de la dernière période de congé maladie octroyé ou dès que l'avis d'arrêt de travail fourni par l'agent justifie un contrôle médical.
- La collectivité s'engage à envoyer à l'agent dans les plus brefs délais, en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le secrétariat du Conseil Médical en formation restreinte du CDG (obligation réglementaire).
- L'employeur s'engage à prendre en charge les frais d'expertise médicale sur la base de la note d'honoraire établie par le médecin agréé

Les dépenses d'assistance administrative supportées par les centres de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaires de secrétariat à caractère facultatif est financé par la cotisation additionnelle prévue par l'article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, l'organe délibérant, décide :

-d'AUTORISER le Maire à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Visa Préfecture : 11-04-2023

.....

DELIBERATION N° 2023/012-8

OBJET : ACHAT D'UN DRAPEAU POUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire présente deux devis concernant l'achat d'un nouveau drapeau pour la commune :

- Sté Loir Diffusion : 834.00 € H.T.
- Sté Promo Drapeau : 1 090.00 € H.T.
- Sté Fabrègue : : 731.08 € H.T.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, l'achat d'un drapeau auprès de la société Fabrègue et autorise Monsieur le Maire à signer le devis et passer commande.

Visa Préfecture : 11-04-2023

.....

INVESTISSEMENT 2023 :

Dans le cadre du plan communal de sauvegarde, il est décidé l'achat d'un groupe électrogène, plusieurs devis ont été demandés, une provision de 2000 € est prévue au budget 2023.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Projet éolien : retrait du projet initié par la société BORALEX.

Projecteurs du stade : les travaux ont été effectués et les luminaires sont en fonction.

Réunion de la commission numérique : 3 avril 2023.

Réunion de la commission des travaux : 24 avril 2023.

Clôture de la réunion : 21H30